

# PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

# Nº 13515

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-3;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18;

VU l'arrêté préfectoral n° 13244 du 19 mars 1991 autorisant la société Sté Traitement des Bois d'Aquitaine (T.B.A) à exploiter, sur la commune de ST JEAN D'ILLAC, une unité de traitement et de travail du bois mettant en œuvre des produits arseniés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13515 du 7 avril 1993 imposant à la Société T.BA. des prescriptions techniques, en application de la directive « SEVESO » du 24 juin 1982 ;

VU la lettre préfectorale du 13 novembre 2001 prenant acte du fait que l'établissement ne rentrait pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 transposant en droit français les dispositions de la directive SEVESO 2;

VU la transmission du 12 novembre 2003 de la Société QUERANDEAU BOIS, déclarant l'utilisation d'un nouveau produit de traitement;

VU la lettre de l'Inspection des Installations Classées du 20 décembre 2003 demandant à l'exploitant d'établir un tableau de classement actualisé de ses activités ;

VU la réponse apportée par l'exploitant le 23 novembre 2004;

VU la transmission du 17 mars 2005 de la société QUERANDEAU BOIS, précisant l'identité juridique de l'établissement T.B.A.;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mars 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 14 avril 2005 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau de classement des activités de la société QUERANDEAU BOIS à ST JEAN D'ILLAC;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du changement de raison sociale de la société T.B.A. au profit de la société QUERANDEAU BOIS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

# ARRÊTE

#### Article 1

La société QUERANDEAU BOIS est autorisée à exploiter une unité de traitement et de travail du bois, autorisées par les actes administratifs visés ci-dessus.

# Article 2

Les installations doivent être implantées, réalisées, et exploitées, conformément aux dossiers fournis par l'exploitant le 12 février 1990, aux indications transmises les 12 novembre 2003, 23 novembre 2004, et 17 mars 2005, et aux prescriptions en vigueur fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés.

#### Article 3

Suite aux indications déclarées les 12 novembre 2003, 23 novembre 2004, et 17 mars 2005, visées à l'article 2 ci-dessus :

Le classement des activités de la société QUERANDEAU BOIS s'établit comme suit :

2415-1	<ul> <li>Installations de mise en œuvre des produits de préservation du bois.</li> <li>1 autoclave de 33 600 litres de produit dilué TANALITH E,</li> <li>4 conteneurs de 1 000 litres soit un total de 37 600 litres.</li> </ul>		A
1530-2	Dépôt de bois.  Quantité stockée	4 000 m <sup>3</sup>	D
2410.2	Atelier où l'on travaille le bôis. Puissance installée :	36 kW	NC

# **Article 4**

 Le tableau de classement énoncé à l'article 3 ci-dessus annule et remplace le tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1991.

# Article 5 – Délai et recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de la Gironde. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

# Article 6

Les droits des tiers sont expressément réservés.

# Article 7

Le Maire de ST JEAN D'ILLAC est chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux du département.

# **Article 8**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de ST JEAN D'ILLAC,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

12 MAI 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

François PENY